

organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les bâtiments de pêche polonais se conforment aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre la coopération entre les deux pays.

2. Les deux Gouvernements encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé, les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises, l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront conjointement l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et polonaises relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne, et aux possibilités d'arrangements sur l'utilisation des ports canadiens par les bâtiments de pêche polonais pour recevoir à bord ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont les deux parties pourront convenir.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de toute période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.